

PAR COURRIEL

Québec, le 18 novembre 2025



N/Réf. : 91709

Objet : Votre demande d'accès aux documents



Nous donnons suite à votre demande d'accès du 22 octobre 2025 laquelle est ainsi libellée :

« [...] Nous souhaiterions obtenir les renseignements suivants :

- Pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025 (pour 2025, du 1^{er} janvier au 30 septembre), le nombre d'étudiants et de stagiaires de la fonction publique qui occupent un poste de niveau professionnel à la fin de l'exercice financier;
- Pour ces mêmes années et pour cette même catégorie d'emploi, le nombre ventilé selon chaque ministère et organisme de la fonction publique;
- Les projections de recrutement pour cette catégorie d'emploi pour les cinq prochaines années.»

Après vérification, vous trouverez ci-joint le document détenu par le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) en lien avec les deux premiers points de votre demande. À cet égard, nous vous informons que nous ne pouvons pas vous fournir les données demandées pour les années financières 2022 et 2023, puisque la classification des emplois étudiants était différente et qu'elle ne différenciait pas les étudiants qui occupaient un poste de niveau professionnel de ceux occupant d'autres postes.

Cependant, la répartition en ETC des étudiants-stagiaires de tous les niveaux confondus, par ministère et organisme, est présentée dans le tableau 2.4.1 de la partie 2 de *L'effectif de la fonction publique* pour les éditions antérieures à celle de 2023-2024. Ainsi, conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès ». Vous trouverez ces documents sur le site du SCT à l'adresse: <https://www.tresor.gouv.qc.ca/publications/ressources-humaines/archives>.

... 2

Pour ce qui est des données de l'année financière 2024-2025, celles-ci sont toujours en processus de vérification et d'approbation et ne peuvent être partagées à ce stade-ci.

Enfin, en ce qui concerne le troisième point de votre demande, nous vous informons que le SCT ne détient aucun document, et ce, en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé des articles précités.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Original signé

Mélanie Drainville
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j.

Nombre d'étudiants-stagiaires occupant un poste de niveau professionnel par ministère et organisme, en mars 2024

Ministère ou organisme	Nombre d'étudiants-stagiaires
010-Culture et des Communications	31
030-Relations internationales et de la Francophonie	15
050-Affaires municipales et de l'Habitation	42
055-Immigration, Francisation et Intégration	87
060-Santé et Services sociaux	48
064-Régie de l'assurance-maladie du Québec	11
065-Famille	10
067-Enseignement supérieur	36
075-Travail	1
080-Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	28
095-Sécurité publique	38
096-Cybersécurité et du Numérique	40
140-Conseil exécutif	85
160-Conseil du trésor	19
188-Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers	1
210-Finances	38
238-Conseil supérieur de l'éducation	1
240-Retraite Québec	18
244-Commissaire à la lutte contre la corruption	10
245-Commissaire à la santé et au bien-être	3
246-Directeur des poursuites criminelles et pénales	7
280-Économie, Innovation et Énergie	42
293-Bureau du coroner	1
320-Société de l'assurance automobile du Québec	32
323-Institut de la statistique du Québec	16
328-Commission de protection du territoire agricole du Québec	6
350-Éducation	81
367-Régie du bâtiment du Québec	7
368-Commission municipale du Québec	3
371-Commissaire à l'Éthique et à la Déontologie	1
372-Commission de l'éthique en science et en technologie	3
374-Vérificateur général	9
380-Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs	92

Ministère ou organisme	Nombre d'étudiants-stagiaires
386-Régie des alcools, des courses et des jeux	2
390-Sûreté du Québec	49
392-Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	1
393-Protecteur de l'élève	1
397-Centre d'acquisitions gouvernementales	14
400-Justice	35
402-Tribunal administratif de déontologie policière	1
408-Commission d'accès à l'information	3
413-Bureau des enquêtes indépendantes	2
415-Fonds du Tribunal administratif du travail	1
450-Fonds du Tribunal administratif du Québec	7
491-Langue française	5
510-Tribunal administratif du logement	6
520-La Financière agricole du Québec	13
538-Office des personnes handicapées du Québec	1
560-Curateur public	28
600-Ressources naturelles et Forêts	12
630-Élections Québec	5
700-Emploi et Solidarité sociale	55
703-Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	137
710-Office québécois de la langue française	6
730-Société d'habitation du Québec	22
791-Fonds des ressources naturelles - volet gestion des énergies fossiles	1
796-Fonds de la Cybersécurité et du Numérique	68
807-Fonds des réseaux de transport terrestre (FORT)	103
812-Fonds des services de police	13
814-Fonds de partenariat touristique	7
817-Fonds d'information sur le territoire	11
820-Fonds de gestion de l'équipement roulant	1
826-Fonds des ressources naturelles	40
830-Commission des transports du Québec	1
850-Transports et Mobilité durable	38
872-Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels	2
878-Fonds des registres du ministère de la Justice	2
Total	1 555

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(RLRQ., chapitre A-2.1)

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Application de la loi.

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Application de la loi.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(L.R.Q., chapitre A-2.1)

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

Modalités de consultation.

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

Moyens pour exercer le droit d'accès.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Droit non affecté.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).